

Service installations classées
Service environnement

DÉCISION n°2024-ARA-KKP-38-008
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « projet de modification des installations » de la société SOCARA sur la commune de Villette-d'Anthon (38280)

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la demande enregistrée sous le n°2024-ARA-KKP-38-008 déposée complète le 13 novembre 2024 par la société SOCARA située sur la commune de Villette-d'Anthon et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les travaux d'aménagement prévus dans le projet d'extension de la société SOCARA SA est soumis à l'examen au cas par cas des projets de la catégorie n°1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

Considérant que la modification étant prévue au sein du périmètre ICPE existant, les enjeux relatifs aux espèces protégées sont faibles ;

Considérant que le site se situe en dehors des périmètres de protection rapprochés des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les émissions atmosphériques seront peu modifiées dans le cadre du projet ;

Considérant que la description du projet ne met pas en évidence d'impact sur la santé des riverains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification des installations de la société SOCARA située sur la commune de Villette-d'Anthon (38280) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des installations de la société SOCARA située sur la commune de Villette-d'Anthon (38280), objet de la demande n°2024-ARA-KKP-38-008, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le : **17 DEC. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la protection des
populations



Jean-Luc DELRIEUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la préfète de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun - BP 1135
38022 Grenoble Cedex

